John C. Doyle *Appellant*;

and

Maria G. Doyle *Respondent*.

1975: December 9; 1976: February 25.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Husband and wife — Declinatory exception — Residence and domicile of defendant — Action for annulment or declaration of nullity of marriage — Code of Civil Procedure, arts. 68, 70 — Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, s. 10.

Respondent brought an action in the Superior Court for the district of Montreal to have her marriage with appellant, which was contracted in Panama in 1959, declared null, and to have the civil effects of this putative marriage recognized. Appellant disputed the jurisdiction of the Superior Court by means of a declinatory exception and alleged that neither his domicile nor his residence at the time the proceedings were instituted was in the Province of Quebec. The trial court rejected this claim and declared that since the action was brought to obtain a declaration of nullity of the marriage between the parties, art. 70 of the *Code of Civil Procedure* applied and the court of last residence of the spouses, that is, Montreal, had jurisdiction. This was upheld by the Court of Appeal. Appellant disputes this decision in this Court and claims that: (1) art. 70 *C.C.P.* is not applicable, because this is an action the purpose of which is a declaration of the absolute nullity of the marriage and it is not an action for annullment; (2) art. 68 *C.C.P.* governs the jurisdiction of the parties, and plaintiff had therefore to establish that on the dates in question defendant had at least his residence in Montreal.

Held: The appeal should be dismissed.

Even if it is admitted that this is a personal action and that art. 68 *C.C.P.* applies, the evidence and the facts on record do not in any way enable us to conclude that appellant did not reside in Montreal. The filing of a declinatory exception does not result in placing the burden of proving that the Superior Court does in fact have jurisdiction on the complaining party. To support his claim appellant only filed an affidavit in which he simply states that his domicile and residence are in Panama. This affidavit cannot carry much weight in

John C. Doyle *Appelant*;

et

Maria G. Doyle *Intimée*.

1975: le 9 décembre; 1976: le 25 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Mari et femme — Exception déclinatoire — Résidence et domicile du défendeur — Action en annulation ou en déclaration de nullité du mariage — Code de procédure civile, art. 68, 70 — Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10.

L'intimée a intenté une action en Cour supérieure, district de Montréal, afin de faire déclarer nul son mariage avec l'appelant, célébré à Panama en 1959, et de faire reconnaître les effets civils de ce mariage putatif. L'appelant a, par exception déclinatoire, contesté la juridiction de la Cour supérieure en alléguant qu'au moment de l'institution de l'action il n'avait ni domicile ni résidence dans la province de Québec. La cour de première instance, confirmée par la Cour d'appel, a rejeté cette prétention et déclaré que, puisque l'action visait à obtenir une déclaration de nullité du mariage entre les parties, l'art. 70 du *Code de procédure civile* s'appliquait et le tribunal de la dernière résidence des époux, soit Montréal, avait juridiction. L'appelant conteste cette décision devant cette Cour et prétend que: (1) l'article 70 *C.p.c.* n'a pas d'application parce qu'il s'agit d'une action visant à faire déclarer la nullité absolue du mariage et non pas d'une action en annulation; (2) l'article 68 *C.p.c.* régit la juridiction des parties et il incombait donc à la demanderesse d'établir qu'aux dates pertinentes le défendeur avait au moins sa résidence à Montréal.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Même en admettant qu'il s'agit d'une action personnelle et que l'art. 68 *C.p.c.* s'applique, la preuve et les faits au dossier ne permettent nullement de conclure que l'appelant n'avait pas sa résidence à Montréal. La production d'une exception déclinatoire n'a pas pour effet d'imposer à la partie demanderesse le fardeau de démontrer que la Cour supérieure a de fait juridiction. L'appelant, pour appuyer sa prétention, n'a soumis qu'un affidavit où il affirme simplement que son domicile et sa résidence sont à Panama. Cet affidavit ne peut

view of the fact that appellant is a Canadian citizen and that in other proceedings he adopted very different attitudes and maintained that his domicile and residence were in Montreal.

From the evidence as a whole, it must be concluded that appellant's principal residence at the time in question was in Montreal. It must be concluded that even if the matter is governed by art. 68 *C.C.P.*, as appellant contends, the action was brought before the competent court. In view of this conclusion it is not necessary to decide on the applicability of art. 70 *C.C.P.* However, if this Court had to do so, it would affirm the conclusions of the Court of Appeal, namely, that this is an action in declaration of nullity of marriage and that art. 70 applies to absolute nullity as well as to relative nullity.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec[1], affirming a judgment of the Superior Court dismissing appellant's declinatory exception. Appeal dismissed.

J. Silcoff, for the appellant.

N. Salomon, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—In his declinatory exception, appellant alleges that his domicile and residence at the time the proceedings were instituted were in Panama, and asks the Superior Court for the district of Montreal to recognize that it has no jurisdiction in the case at bar. The trial court rejected this claim, pointing out that the action is brought to obtain a declaration of nullity of the marriage between the parties, and that art. 70 of the *Code of Civil Procedure* gives jurisdiction to the court of last residence of the spouses. This was upheld by the Court of Appeal.

As in the Court of Appeal, appellant did not dispute in this Court that for the purposes of his appeal we can take it that the last common residence of the parties was in Montreal. However, appellant claims that these judgments are erroneous. In his submission:

(1) art. 70 *C.C.P.* is not applicable here because:

[1] [1973] C.A. 1113.

pas peser très lourd devant le fait que l'appelant est un citoyen canadien et que dans d'autres procédures, il a pris des attitudes fort différentes affirmant domicile et résidence à Montréal.

De l'ensemble de la preuve, il faut donc conclure que la résidence principale de l'appelant, à l'époque pertinente, était à Montréal. Il en résulte que même si la matière est régie par l'art. 68 *C.p.c.*, comme le soutient l'appelant, l'action a été intentée devant le tribunal compétent. Devant cette conclusion, il n'est pas nécessaire de décider de l'application de l'art. 70 *C.p.c.* Toutefois, si cette Cour devait le faire, elle confirmerait les conclusions de la Cour d'appel savoir qu'il s'agit d'une action en déclaration de nullité de mariage et que l'art. 70 s'applique tout aussi bien aux nullités absolues qu'aux nullités relatives.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec[1] qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure rejetant une exception déclinatoire de l'appelant. Pourvoi rejeté.

J. Silcoff, pour l'appelant.

N. Salomon, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Par son exception déclinatoire, l'appelant, alléguant que son domicile et sa résidence au moment de l'institution des procédures étaient à Panama, a demandé à la Cour supérieure, district de Montréal, de reconnaître qu'elle n'a aucune juridiction en l'espèce. La cour de première instance, confirmée par la Cour d'appel, a rejeté cette prétention soulignant que l'action vise à obtenir une déclaration de nullité du mariage entre les parties et que l'art. 70 du *Code de procédure civile* donne juridiction au tribunal de la dernière résidence des époux.

Tout comme il l'avait fait devant la Cour d'appel, l'appelant devant nous n'a pas contesté que pour les fins de son pourvoi nous pouvons accepter que cette dernière résidence commune des époux était à Montréal. Néanmoins, l'appelant soumet que ces jugements sont erronés. D'après lui,

(1) l'art. 70 *C.p.c.* n'a pas ici d'application parce que:

[1] [1973] C.A. 1113.

(a) the sole purpose of the action is recognition of the civil effects of a putative marriage;
(b) even should the action be interpreted as contesting the marriage itself, this article deals only with cases of relative nullity and cannot be relied on when the action alleges absolute nullity, as in the case at bar;

(2) the case is covered by art. 68 *C.C.P.*, and plaintiff has not presented even *prima facie* evidence that on the dates in question defendant had at least his residence in Montreal.

In support of his claim that the action is not really an action in declaration of nullity, appellant argues that one should go beyond the conclusion that the marriage "be declared null": that this should be interpreted in light of the allegations of the declaration, which refer to:

(a) the marriage of the parties in Panama on September 12, 1959;

(b) the granting of a divorce decree by the Circuit Court of Alabama on March 30, 1959 ending a previous marriage of defendant-appellant;

(c) annulment of this divorce decree on December 4, 1968, obtained by means of a false affidavit of defendant-appellant regarding his place of residence;

(d) the judgment by default rendered on October 1, 1970, in Panama, annulling the marriage in 1959 between the parties;

(e) the divorce proceedings instituted in Montreal on May 16, 1971 by respondent;

(f) dismissal of the divorce petition on December 29, 1972 by Desaulniers J. because of the annulment granted in Panama (an appeal is pending on this judgment).

Appellant concludes from the presentation of the facts thus made by plaintiff-respondent that the action cannot be considered an action in declaration of nullity, since by plaintiff's own admission this had already been rendered.

Leaving aside for the moment appellant's first proposition, relative to art. 70 *C.C.P.*, I turn immediately to his second proposition. It should

a) l'action a pour seul but la reconnaissance des effets civils d'un mariage putatif;
b) même si l'action peut être lue comme une action attaquant le mariage lui-même, cet article ne vise que les cas de nullité relative et ne peut être invoqué lorsque l'action allègue une nullité absolue comme en l'espèce;

(2) c'est l'art. 68 *C.p.c.* qui règle le cas et la demanderesse n'a pas établi même *prima facie* qu'aux dates pertinentes le défendeur avait au moins sa résidence à Montréal.

Au soutien de sa proposition que l'action n'en est pas vraiment une en déclaration de nullité, l'appelant souligne qu'il ne faut pas s'arrêter à la conclusion que le mariage [TRADUCTION] «soit déclaré nul» mais qu'il faut lire celle-ci à la lumière des allégués de la déclaration, allégués qui réfèrent

a) au mariage des parties célébré à Panama, le 12 septembre 1959;

b) à l'apparence d'une ordonnance de divorce par la Cour de Circuit de l'Alabama, le 30 mars 1959, mettant fin à un mariage précédent du défendeur-appelant;

c) à l'annulation le 4 décembre 1968 de ce décret de divorce obtenu grâce à un faux affidavit du défendeur-appelant quant à sa résidence;

d) au jugement par défaut prononcé le 1er octobre 1970 à Panama, annulant le mariage de 1959 entre les parties;

e) aux procédures de divorce entamées à Montréal le 16 mai 1971 par l'intimée;

f) au rejet de cette requête en divorce le 29 décembre 1972 par M. le juge Desaulniers vu l'annulation prononcée à Panama (ce jugement est pendant en appel).

De la présentation ainsi faite des faits par la demanderesse-intimée, l'appelant conclut que l'action ne peut pas être considérée comme une action en déclaration de nullité, celle-ci ayant déjà été prononcée de l'aveu même de la demanderesse.

Laissant de côté pour le moment la première proposition de l'appelant, relative à l'art. 70 *C.p.c.*, je m'arrêterai immédiatement à sa deuxième pro-

first be pointed out that in purely personal actions, the rule of jurisdiction is laid down in art. 68 *C.C.P.*: except for special cases set forth therein, it is the court of the defendant's domicile, or failing this the court of his residence, which has jurisdiction.

On the strength of the description of the parties in the writ and the allegations of the declaration, both dated January 24, 1973, defendant-appellant seems to have been summoned before the competent court. The writ describes appellant as follows: "John Christopher Doyle, industrialist, of the City and District of Montreal, therein residing at 1115 Sherbrooke Street West". The amended declaration alleges:

THAT at the time of their marriage, the parties were domiciled in the City of Montreal, Province of Quebec;

THAT the last residence of the parties was the City and District of Montreal;

At first glance, then, the summons seems to be in due form.

However, appellant submits that these are allegations only, that have been destroyed by the filing of a declinatory exception on February 6, 1973 stating:

The Defendant is a citizen of Canada and is ordinarily resident and domiciled in the City of Panama, Republic of Panama.

The Defendant has no residence within the jurisdiction of the Superior Court of the Province of Quebec.

All this is supported by his affidavit.

Appellant contends that once he denies the jurisdiction of the Superior Court in the case and supports the negation with his oath, the burden of proving that the Superior Court has in fact jusrisdiction lies with plaintiff-respondent; and, appellant adds, respondent has not furnished such proof. In my opinion, appellant gives too much weight to the filing of a declinatory exception. It is too absolute and simplistic to claim that the mere filing of the exception places the burden of proof on the complaining party, as suggested by appellant. In a proper case, it will be necessary to determine whether the mere denial by defendant

position. Il faut rappeler tout d'abord qu'en matière purement personnelle, la règle de juridiction est posée par l'art. 68 *C.p.c.*: sauf cas spéciaux y énoncés, c'est le tribunal du domicile du défendeur, et à son défaut celui de sa résidence, qui est compétent.

Sur la foi de la description des parties dans le bref et des allégués de la déclaration, portant tous deux la date du 24 janvier 1973, le défendeur-appelant semble avoir été assigné devant le tribunal compétent. Le bref décrit l'appelant comme suit: [TRADUCTION] «John Christopher Doyle, industriel, de la ville et du district de Montréal, y résidant au 1115 ouest, rue Sherbrooke». De son côté, la déclaration amendée allègue:

[TRADUCTION] QU'au moment de leur mariage, les parties étaient domiciliées dans la ville de Montréal (Québec);

QUE la dernière résidence des parties était la ville et le district de Montréal;

A première vue donc, l'assignation semble régulière.

Mais l'appelant soumet qu'il s'agit là d'apparences qui ont été réduites à néant par la production d'une exception déclinatoire le 6 février 1973 affirmant:

[TRADUCTION] Le défendeur est citoyen canadien; il réside de façon habituelle et il est domicilié dans la ville de Panama (République de Panama).

Le défendeur n'a pas de résidence dans les limites de la juridiction de la Cour supérieure de la province de Québec.

Le tout appuyé de son affidavit.

L'appelant soumet que du moment qu'il nie la juridiction de la Cour supérieure en la matière et qu'il appuie la négation de son serment, le fardeau de démontrer que la Cour supérieure a de fait juridiction pèse sur les épaules de la demanderesse-intimée. Et, ajoute l'appelant, l'intimée n'a pas fait cette démonstration. A mon sens, l'appelant donne à la production d'une exception déclinatoire un effet trop considérable. Affirmer que cette seule production impose à la partie demanderesse le fardeau que suggère l'appelant est un énoncé trop absolu et trop simpliste. Le cas échéant, il faudra déterminer si vraiment la simple dénégation par le

of the court's jurisdiction is enough to require plaintiff to show that it has this jurisdiction.

It is not necessary to examine this question in the case at bar. The evidence as a whole easily enables us to conclude that the Superior Court in fact has jurisdiction.

To negate this jurisdiction we have only defendant-appellant's affidavit, which without giving us any facts simply states that his domicile and residence are in Panama. This affidavit was signed in London and appellant was not cross-examined on this matter. This does not go very far, especially if we recall that this same deponent

> (1) in 1959 swore a false oath in an attempt to give jurisdiction to the Alabama courts in the divorce proceedings instituted against his first wife;
>
> (2) in 1970 obtained the judgment by default in Panama mentioned above, claiming he did not know where his wife was, when in fact he knew that she was still in the last common residence on the twenty-ninth floor of the Le Cartier, at the northwest corner of Sherbrooke and Peel streets in Montreal.

The least that can be said is that the affidavit submitted to us by appellant cannot carry much weight.

This is especially true as appellant, in proceedings arising from difficulties between the parties to the appeal at bar, also stated in the Supreme Court of Newfoundland in January 1974 that he was then a resident of Montreal, where he had his domicile (see 6 Nfld. & P.E.I.R. 110, and further at 6 Nfld. & P.E.I.R. 479 and 53 D.L.R. (3d) 315).

Other facts are disclosed by the record. In 1959, at the time of the marriage here in question, appellant claimed to be a United States citizen and described himself as being from Nassau, Bahamas. In 1968, in proceedings to set aside the Alabama divorce, appellant is described as a resident of Canada, and service of the summons by registered mail was made at the corner of Peel and Sherbrooke in Montreal, the record of the Alabama

défendeur de la juridiction du tribunal est suffisante pour imposer au demandeur la démonstration de l'existence de cette juridiction.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'étudier cette question. L'ensemble de la preuve nous permet facilement d'arriver à la conclusion que la Cour supérieure a vraiment juridiction.

Pour nier cette juridiction, nous n'avons que l'affidavit du défendeur-appelant qui, sans nous donner de faits, affirme tout simplement que son domicile et sa résidence sont à Panama. Cet affidavit fut signé à Londres et l'appelant ne fut pas contre-interrogé à son sujet. Cela est bien court, surtout si l'on se souvient que ce même déposant

> (1) en 1959 a fait un faux serment pour tenter de donner juridiction aux tribunaux d'Alabama dans les procédures en divorce intentées à sa première épouse;
>
> (2) a, en 1970, obtenu à Panama le jugement par défaut dont nous avons déjà parlé en affirmant qu'il ne savait pas où se trouvait son épouse, alors qu'il savait pertinemment que celle-ci était encore dans la dernière résidence conjugale au 29e étage du Le Cartier, angle nord-ouest des rues Sherbrooke et Peel à Montréal.

Le moins que l'on puisse dire est que l'affidavit qui nous est soumis par l'appelant ne peut pas peser très lourd.

D'autant plus que ce même appelant, dans des procédures découlant des difficultés entre les parties au présent appel, a affirmé devant la Cour suprême de Terre-Neuve, en janvier 1974, qu'il était alors un résidant de Montréal où il avait son domicile (voir (1974), 6 Nfld. & P.E.I.R. 110 complété par 6 Nfld. & P.E.I.R. 479 et 53 D.L.R. (3d) 315).

D'autres faits nous sont révélés par le dossier. En 1959, lors du mariage dont il est ici question, l'appelant affirmait être un citoyen des États-Unis et se décrivait de Nassau, Bahamas. En 1968, dans les procédures visant à faire mettre de côté le divorce d'Alabama, l'appelant est décrit comme un résidant du Canada et la signification par poste recommandée lui est faite coin Peel et Sherbrooke à Montréal, le dossier de la Cour d'Alabama indi-

Court indicating that an acknowledgement of receipt was signed and that the letter was stamped "for delivery only to the person to whom addressed". Lastly, in the proceedings in Panama in 1970, appellant described himself as a Canadian.

It should not be forgotten that in the divorce proceedings in Montreal, appellant is described as an "industrialist of the City and District of Montreal". He did not challenge that description, but contested first the interim order for alimentary pension and then the divorce petition itself.

As he himself alleges in his exception, appellant is a Canadian citizen. It appears that he became so between 1959 and 1970. Under the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1970, c. C-19, this constitutes at least a presumption that between these two dates his principal residence was established in Canada, where he then had the intention of establishing his domicile (s. 10).

Appellant is a Canadian citizen and he has a principal residence somewhere on this earth. From the evidence as a whole, it must be concluded that this principal residence is in Canada, and at the time in question it was in Montreal. It must therefore be concluded that even if the matter is governed by art. 68 *C.C.P.*, as appellant contends, the action was brought before the competent court.

In view of this conclusion, it is not necessary to dwell on appellant's propositions with respect to art. 70 *C.C.P.* If I had to do so, I would simply affirm the conclusions of the Court of Appeal, for like that Court, I believe we have here an action in declaration of nullity of marriage, and that art. 70 applies to absolute nullity as well as to relative nullity.

A final point remains which the parties have not discussed in this Court; does art. 70 *C.C.P.* lay down a rule of private international law, or merely an internal procedural rule for the purpose of dividing the workload between the districts of the Superior Court of Quebec? In view of my conclusion, I shall do as the parties have done and not analyse this aspect.

quant la signature d'un accusé de réception alors que la lettre portait la mention [TRADUCTION] «à remettre en mains propres au destinataire». Finalement, dans les procédures à Panama en 1970, l'appelant se décrit comme canadien.

Il ne faut pas oublier non plus que dans les procédures en divorce à Montréal, l'appelant est décrit comme un [TRADUCTION] «industriel de la ville et du district de Montréal». Il n'a pas attaqué cette description mais a contesté d'abord les mesures provisionnelles pour pension alimentaire et ensuite la requête en divorce elle-même.

Comme il l'allègue lui-même dans son exception, l'appelant est un citoyen canadien. Il appert qu'il l'est devenu entre 1959 et 1970. Aux termes de la *Loi sur la Citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, c. C-19, il y a là au moins une présomption à l'effet qu'entre ces deux dates, sa principale résidence a été établie au Canada où il avait alors l'intention d'établir son domicile (art. 10).

L'appelant, citoyen canadien, a une résidence principale en un endroit quelconque du globe. De l'ensemble de la preuve, il faut conclure que cette résidence principale est au Canada et à l'époque pertinente était à Montréal. Il faut donc conclure que même si la matière est régie par l'art. 68 *C.p.c.*, comme le soutient l'appelant, l'action a été intentée devant le tribunal compétent.

Devant cette conclusion, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur les propositions de l'appelant relatives à l'art. 70 *C.p.c.* Si j'avais à le faire, je confirmerais purement et simplement les conclusions de la Cour d'appel car, comme elle, je crois que nous sommes ici devant une action en déclaration de nullité de mariage et que l'art. 70 s'applique tout aussi bien aux nullités absolues qu'aux nullités relatives.

Reste un dernier point que les parties n'ont pas discuté devant nous; l'art. 70 *C.p.c.* énonce-t-il une règle de droit international privé ou simplement une règle de procédure interne visant à diviser le travail entre les districts de la Cour supérieure du Québec? Vu la conclusion à laquelle je m'arrête, je ferai comme les parties et n'analyserai pas cet aspect.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Ahern, de Brabant, Nuss & Drymer, Montreal.

Solicitors for the respondent: Chait, Salomon, Gelber, Reis, Bronstein & Litvack, Montreal.

Je renverrais le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant: Ahern, de Brabant, Nuss & Drymer, Montréal.

Procureurs de l'intimée: Chait, Salomon, Gelber, Reis, Bronstein & Litvack, Montréal.